

**DÉCLARATION DE LA LIBYE À LA
SOUS-COMMISSION 2**

Étant donné que :

- La Libye est la garante de la principale zone de frai du thon rouge de l'est.
- La Libye est un état côtier majeur de la Méditerranée et dispose des zones de pêche les plus importantes dans sa propre ZEE.
- La Libye est un acteur majeur des pêcheries de thon rouge à la madrague depuis 1930 et, plus récemment, à la palangre et à la senne.
- Malgré les difficiles circonstances politiques et économiques de ces sept dernières années, la Libye a continué à gérer sa pêcherie de thon rouge de manière responsable en respectant les diverses recommandations de l'ICCAT.
- La Libye s'est abstenue de prendre toute décision unilatérale en ce qui concerne l'exploitation des stocks de poissons au sein de sa ZEE, tel que cela a été convenu dans l'UNCLOS Cl.61.

La Libye pense fermement que ses responsabilités résultant de la gestion et de la protection de la biomasse du stock reproducteur, et par conséquent la durabilité de la pêcherie, telles que stipulées dans la Rés. 15-13 IIIème partie, paragraphes b, c, d doivent peser davantage dans l'allocation des quotas que le simple critère des prises historiques. En conséquence, la Libye insiste sur le fait que la clef d'allocation n'est pas proportionnelle au fardeau des responsabilités décrites ci-dessus ni aux possibilités de pêche potentielles au sein de sa ZEE.

Maintenant que le stock s'est rétabli aux niveaux de 1999, la Libye réclame une part plus importante que la part actuelle d'allocation de quota en cas d'éventuelles augmentations du TAC au-dessus des niveaux de 1999.